



**Aide-Solidarité envers les Demandeurs  
d'Asile de l'Ain  
Maison de la Culture et de la Citoyenneté  
4, Allée des Brotteaux CS 70270  
01006 Bourg en Bresse CEDEX  
04 74 21 86 34  
[Asda.contact@laposte.net](mailto:Asda.contact@laposte.net)**

### **Chroniques de « départs »**

Nous relatons ici deux situations rencontrées, l'histoire de deux familles qui ont été accompagnées par notre association.

#### **La première situation :**

En avril 2019, les bénévoles de l'ASDA reçoivent à une permanence Madame et Monsieur V. Alfa3A les a contraints de quitter le foyer Renoir de Bourg. Elle nous raconte la « visite » de la direction d'Alfa3A qui, accompagnée de la police, est entrée chez elle. Madame V. nous montre un certificat médical du service des urgences de l'hôpital Fleyriat.

Ce « Certificat initial de constatation de coups et/ou de blessures » confirme tout d'abord que Madame V. a bien « quitté » le Foyer Renoir puisque son adresse mentionnée le 19/04/2019 est Promotel à 01440 Viriat et ce certificat précise que Madame « *a déclaré avoir été victime le 15/04/2019 de : agression physique lors de l'expulsion d'un foyer. Cette personne se plaignait de douleur et contusion des bras et des cuisses* ».

Ce certificat identifie les lésions : « *volumineuse ecchymose des deux bras supérieurs à 10cm légèrement indurés et ecchymose de la face interne des cuisses de deux à trois cm de diamètre* »

Accompagnée dans son dépôt de plainte auprès du Procureur de la République. Madame sera entendue au commissariat de Bourg, assistée d'un interprète de l'ASDA. Elle donne sa version des faits, relate les conditions dans lesquelles cette « visite » a eu lieu.

La policière donne en fin d'entretien la version d'Alfa3A pour qui les intervenants sociaux ont dû protéger Madame qui s'était élancée à travers la pièce en direction de la fenêtre pour se défenestrer.

Cette plainte a été classée sans suite par le Procureur de la République le 5 août 2019 avec le motif suivant : « infraction insuffisamment caractérisée ». Restent les questions. Comment de telles ecchymoses ont-elles pu être formées ? Comment des gestes de protection peuvent-ils provoquer ces douleurs et contusions sur les deux bras et les deux cuisses ?

Dans quel cadre la police est-elle intervenue, en l'absence de toute décision judiciaire ?

Quel est le Droit permettant à Alfa3A d'expulser des personnes de leur logement, sans décision de justice, et avec le concours de la force publique ?

### **La seconde situation :**

Sont reçus à l'ASDA en juin dernier un couple Mme et Mr M. avec leurs deux enfants, un garçon de 3 ans et un nourrisson né le 14 avril 2020. Ils ont été mis dehors, disent-ils, le 13 mai du foyer « Les Sapins » à Hauteville, c'est-à-dire le lendemain de la date de la fin du confinement ; ils sont actuellement sur Oyonnax, après avoir erré entre Miribel et Bourg avec leurs deux petits. Ils nous montrent le courrier reçu de la direction d'Alfa3A le 31 mars. (cf courrier d'Alfa3A) « *Vous avez sollicité le DHUDA Alfa3A afin de trouver une solution au fait que Madame est enceinte. Etant en période hivernale, nous avons sollicité le Centre d'Hébergement d'Hiver situé à Bourg en Bresse afin que vous puissiez bénéficier d'une mise à l'abri durant cette période. Avec votre accord, vous auriez dû rejoindre ce centre avant la fin de votre prise en charge qui se termine le 10-04-2020, or un fait tout à fait exceptionnel a eu lieu entretemps. Comme vous le savez, suite à la propagation du virus COVID-19, le gouvernement français a pris des mesures de protection auprès de la population et a imposé un confinement strict dans le logement jusqu'à nouvel ordre* ». Et en fin de courrier : « *Lorsque la mesure de confinement sera levée, nous nous rencontrerons à nouveau pour revoir les modalités de votre sortie* ».

Ce courrier rappelle en 1° lieu que Madame est enceinte de 8 mois et demi (elle accouchera 15 jours plus tard) et que la mesure de confinement levée, ils seront de nouveau rencontrés pour revoir les modalités de leur sortie.

Dans le cadre de la préparation d'une rencontre inter-associative, est envoyée à l'un des participants associatifs copie du courrier d'Alfa3A à la famille.

Nous recevons la réponse suivante :

*« Deux grands dispositifs d'hébergement en France avec deux lignes budgétaires différentes : ministère du logement qui gère le dispositif des hébergements d'urgence et ministère de l'intérieur qui gère le dispositif dédié aux demandeurs d'asile (DNA). Les instructions qui visent à limiter les remises à la rue ne concernent que le ministère du logement.*

*Pour les personnes relevant du DNA (dispositif national d'accueil) : il n'y a pas de consignes écrites adressées aux préfets pour éviter les remises à la rue.*

*Il y a une circulaire au niveau du ministère du logement alors qu'il n'y en a pas côté ministère de l'intérieur. Il y a eu quelques conseils/consignes à destination des opérateurs ... d'être attentifs à la situation des personnes déboutées ou réfugiées mais sans plus... MAIS comme cette information a été donnée tardivement, il ya eu des sorties de HUDA/CADA dès le 11 mai. ».*

Suit également la réponse de la direction d'Alfa3A à une demande d'explication. La réponse de la directrice est la suivante :

*« Jusqu'au 10 juillet nous ne pouvions sortir aucune famille de nos hébergements : Les familles qui ont quitté l'hébergement sur la période allant du 16/03 au 10/07, l'ont fait de leur propre initiative. ».*

Cela a le mérite de la clarté : ils n'avaient pas le droit de sortir une famille jusqu'au 10 juillet. Et donc, la famille M est partie « volontairement ».

Nous nous étonnons par mail de cette réponse auprès de la direction d'Alfa3A elle-même :

*« Vous trouverez en PJ un courrier que vous avez envoyé et qui fait référence non pas à la fin de l'état d'urgence sanitaire mais à la fin du confinement.  
Si j'en crois les intéressés, ils ont dû quitter Hauteville avec un nourrisson de 1 mois. »*

La réponse de la directrice dans son message du 24 juillet arrive dans la journée :  
*« De ce fait, je vous confirme que le courrier a été envoyé en mars 2020 et qu'à cette date nous tenions compte uniquement du confinement car nous n'avions pas connaissance de la prolongation de la période hivernale.  
L'information sur la prolongation de la période hivernale est arrivée bien plus tard.  
De plus, ce courrier est une information générale sur leur situation et sur le fait que nous les maintenons en hébergement ».*

De notre point de vue, ce courrier n'est pas seulement une « information générale », mais également un courrier circonstancié et individualisé très précisément à destination personnelle de Mr et Mme M. puisqu'il y ait fait explicitement référence à la grossesse de Madame.

En retour un mail est envoyé à la directrice avec le message suivant :  
*« Merci de votre message qui donne effectivement une explication mais qui ne saurait légitimer le "départ" de cette famille avec un nourrisson de 1 mois. ».*

La réponse est la suivante :  
*« Comme vous dites si bien « le départ » de la famille !  
Nous sommes un centre d'hébergement et non un centre de rétention, si la famille souhaite partir après un courrier d'information nous ne pouvons l'empêcher. Il n'y a eu de notre part aucune demande pour quitter les lieux.  
Les personnes en demande d'asile font leur propre choix ».*

Faut-il cependant rappeler l'intervention du Président de la République, le 12 mars, qui annonçait, à la demande des associations, une prolongation de la période hivernale de 2 mois. (jusqu'au 31 mai). Prenant en compte les précisions apportées sur les différences entre Ministère du Logement et de l'Intérieur, la direction d'Alfa3A n'aurait-elle pas pu aller chercher l'information ou à tout le moins faire bénéficier les résidents du doute, si doute il y avait ?

D'autre part, quel est le sens d'un départ du foyer « Les Sapins » avec un bébé de 4 semaines, dans un contexte d'urgence sanitaire, pour le Centre d'Hébergement Hivernal de Bourg, CHH qui est un gymnase ?

- La question est alors de savoir et comprendre ce qu'il y avait de si urgent et de si impérieux à envisager ce départ du foyer « Les Sapins », en plein confinement, à 15 jours de l'accouchement de Madame ? Pourquoi ? Et pour faire quoi ? Peut-on seulement imaginer le climat d'angoisse que cela peut générer ? Nous n'avons évidemment pas de réponse à cette question essentielle, et nous demandons à comprendre quelles ont été pour Alfa3A les raisons de cette sortie programmée.
- Une autre question est celle de savoir à quelle date précisément Alfa3A a eu l'information selon laquelle les mesures d'interdiction de sortie étaient prolongées jusqu'au 31 mai, mesures qui seront une nouvelle fois prolongées jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire le 10 juillet. Nous prenons acte du fait que cette information n'est arrivée que « *bien plus tard* », pour reprendre les mails reçus. Mais que veut dire « *bien plus tard* » ? Le doute subsiste. S'il paraît possible et crédible que Alfa3A n'ait pas eu cette information au moment

de la remise de la lettre donnée à la famille, c'est-à-dire le 31 mars, cela n'est-il pas beaucoup plus douteux, au moment où la famille a été contrainte de « partir volontairement », c'est-à-dire après la fin du confinement. Cela voudrait dire que cette décision gouvernementale et donc nationale de prolonger le dispositif de protection jusqu'au 31 mai n'aurait été connue de l'OFII (dont l'en-tête apparaît sur le courrier) et de Alfa3A qu'après le 13 mai ? Si rien n'est impossible, nous demandons cependant à voir. A quelle date Alfa3A a-t-il été informé du fait que la trêve hivernale était prolongée jusqu'au 31 mai ?

Rappelons aussi que c'est dans la nuit du 8 au 9 mai, donc avant que la famille ne quitte le foyer que les députés ont prolongé la trêve hivernale jusqu'au 10 juillet. Si Alfa3A n'a pas été informé, avant le 13 mai de la prolongation de la trêve hivernale jusqu'au 31 mai, peut-être aurait-il pu prendre en compte que cette trêve, sur décision du parlement le 9 mai, était prolongée jusqu'au 10 juillet ?

En tous cas, cette sortie annoncée noir sur blanc, programmée, anticipée par Alfa se transforme en « départ volontaire ». Rappelons que la direction d'Alfa3A précise: « *si la famille souhaite partir après un courrier d'information nous ne pouvons l'empêcher Il n'y a eu de notre part aucune demande pour quitter les lieux.*

*Les personnes en demande d'asile font leur propre choix ».*

Le malentendu est de taille : Un service d'hébergement à caractère social ne doit-il pas, au contraire, convaincre une famille vulnérable, cette famille avec un nourrisson, de rester hébergée en toute sécurité le plus longtemps possible ? Dans une période où tout le monde savait que la protection allait se poursuivre ? Question de responsabilité des responsables, question de déontologie professionnelle et même d'éthique personnelle.

Ainsi,

- soit la famille a été « poussée » dehors : et dans ce cas, n'est-ce pas une mise en danger du nourrisson de 15j et de la famille puisque cette famille se trouve à la rue dans cette période d'état d'urgence sanitaire ?
- soit la famille est partie volontairement : dans ce cas, n'était-il pas du devoir des responsables de la convaincre de n'en rien faire et si besoin d'activer des mesures de protection de l'Enfance ?

Voyons donc maintenant ce « départ volontaire » avec trois témoignages : celui du couple et ceux de deux personnes qui ont rencontré, connu et accompagné cette famille avant, pendant

et même après leur « départ ». Par souci de protection, nous ne donnerons pas leur nom, afin qu'elles puissent continuer à faire bénéficier d'autres résidents de leur accompagnement.

#### Trois témoignages :

Mme et Mr ne verbalisent que peu ce qui leur est arrivé et les conditions dans lesquelles ils ont dû quitter le foyer. Mr nous dit que Alfa leur a parlé du 115 et que lui ne voulait pas aller au CHH qui n'est pas un lieu pour un bébé : « *j'avais peur pour le bébé* ».

Les deux autres témoignages confirment les faits suivants :

« *Il fallait partir à Bourg mais ils ne savaient pas où ils iraient à Bourg ; les Assistantes Sociales ne savaient pas non plus ; on leur a parlé du CHH mais le père leur a dit qu'il y était déjà allé et que ce n'était pas bien pour un bébé ; ils ont eu peur pour le bébé* »

A la question : « Pourquoi ne sont-ils pas restés ? »

*« Parce qu'on leur a dit qu'il fallait partir, que c'était un ordre. Le père a dit « Pourquoi il faut partir ? Ce sont les ordres qu'on a reçus ».*

*« Le père était très en colère ; la mère était très inquiète et ne dormait plus la nuit et le petit garçon était sens dessus dessous ».*

Autre témoignage :

*« Alfa 3A leur a proposé : vous allez au Centre Hébergement d'Hiver et à compter du 10 juillet, on vous mettra dans un appartement. La famille a refusé, alors on leur a dit « on ne peut plus rien pour vous ».*

Autres questions :

La première situation pose trois questions : celle de la demande de l'intervention de la police par Alfa3A et celle de l'intimidation et celle des effets traumatiques de la « visite ».

- Sur quel Droit se fonde Alfa3A pour demander la présence de la police nationale ?
- Les effets recherchés de la présence policière ne sont-ils pas aussi d'intimidation en dehors de tout Droit ?
- Puisqu'expulsion il y a bien eu, à partir de quel droit cette expulsion a-t-elle été menée ?
- Sur quel droit la police est-elle intervenue pour aider à cette expulsion ?
- Enfin, comment se fait-il que cette visite d'Alfa3A avec la police ait eu pour effet de pousser Madame à se défenestrer, en reprenant la version d'Alfa3A ? Seule et unique tentative de suicide de Madame.

La deuxième situation pose la question de l'écart entre ce que dit Alfa3A et ce qu'il fait :

- N'y a-t-il pas un écart entre les faits et les pratiques d'Alfa3A et le discours que la direction construit sur ses pratiques ?
- Cet écart ne prend-il pas la forme même de contradictions dans les discours ? Une fois, Alfa3A n'avait pas le droit de mettre dehors, une autre fois, n'avait pas été informé et enfin le départ devient « départ volontaire » que les trois témoignages viennent contredire.
- Enfin cette situation interroge la nature des réponses apportées. Et ces réponses ne devraient-elles pas être construites à l'aune de ce qui devrait rester le socle inaliénable de toute action sociale : la protection des plus faibles et en tout premier lieu, la protection des enfants, des nourrissons, des enfants à naître et des femmes enceintes

Bourg en Bresse 16 Octobre 2020

P. MAISTRE  
Président